



Arrêt

n° 150 118 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par William X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 juillet 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité camerounaise, êtes âgé de 31 ans et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous habitez de manière régulière à Douala. Vous vivez dans un appartement dans la concession familiale. Vous êtes célibataire mais vous avez adopté les enfants de votre défunte sœur. Vous êtes le responsable chargé de l'agriculture dans l'association [X]. Vers l'âge de 12, 13 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité car, lors des récréations à l'école, vous aimez toucher le sexe de vos amis, ce qui vous a causé des problèmes avec des enseignants. A l'âge de 14, 15 ans vous vivez votre première relation sexuelle avec une fille (une voisine) par contrainte. Le 5 juin 2010, vous faites la rencontre de [V.] lors d'un deuil d'un de vos collègues qui était son camarade de classe. Le 26 juin 2010, vous débutez une relation amoureuse avec [V.] avec lequel vous vivez votre première relation homosexuelle. Durant votre relation avec [V.], vous avez eu des relations avec une voisine (une fille) qui avait des attirances envers vous. Le 31 mars 2014, muni d'un visa pour la Belgique, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 9 avril 2014, vous retournez au Cameroun. Le 10 juillet 2014, soit quelques semaines après votre retour de Belgique, vous êtes surpris en plein acte sexuel avec [V.]. Vous entendez subitement la porte être fracassée et vous entendez des gens dire « ne bougez pas ». Vous vouliez vous dépêcher pour prendre vos vêtements mais vous êtes tabassés, trainés dans la rue et traités de sorciers, de vampires. Subitement, la police intervient et disperse la foule. Vous êtes placés dans un pick up. Pendant que la population discute avec la police, un liquide inflammable est jeté sur vous et lorsqu'une personne « jette » du feu, cela a brûlé les cheveux et le crâne de votre copain. Tandis que [V.] est emmené à l'hôpital, vous êtes emmené en cellule. Quelques jours plus tard, un policier vous dit : « ton copain pédé il est mort et qu'on devait mourir ensemble ». Il est accompagné d'un de ses collègues qui ne disait rien. Il vous insulte et vous malmène et vous promet l'enfer. Le lendemain, le collègue qui ne disait rien, vous dit de porter le seau de selles derrière, de prendre les vêtements qu'il a laissés pour vous et de sauter la barrière. Lorsque vous portez les selles derrière, vous grimpez, il y a une étagère, le policier vous dit qu'il y a un véhicule dehors qui vous attend. Lorsque vous sortez, vous regardez le véhicule, un chauffeur vous demande où vous habitez. Il vous emmène à côté d'une station. Vous prenez une moto taxi et vous vous rendez chez un ami qui habite Yassa. Vous lui expliquez la situation. Le jour même de votre évasion, la police se rend à votre domicile familial. Le 15 octobre 2014, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement laconiques, peu significatives, lacunaires, voire invraisemblables, concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle (dimension sociale et religieuse), concernant son ami V. (origine ethnique, passé affectif, sort actuel), concernant leur relation amoureuse pendant plusieurs années (activités communes, sujets de conversation, intérêts communs, anecdotes) et concernant les circonstances de son évasion. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées

dans son récit (jeune âge lors de la découverte de son homosexualité ; choc psychologique de cette découverte ; désintérêt pour le passé affectif de V.) - arguments qui ne suffisent pas à justifier le nombre et l'importance des carences relevées, lesquelles demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, et de la réalité des problèmes allégués dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux considérations jurisprudentielles sur le traitement des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les copies du passeport national de la partie requérante et de sa carte de membre de l'association *Tels Quels* (annexes 1 et 2 de la pièce 8), ne permettent en effet d'établir ni la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes allégués à ce titre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM